

Demande déposée le 13/11/2025

N° DP 083 113 25 00065

Par :	Monsieur LE MOINE Clément
Demeurant à :	38 Allée des Chênes verts Lou Pardigaou 83560 ST JULIEN
Sur un terrain sis à :	38 Allée des Chênes verts 83560 SAINT-JULIEN 113 D 374
Nature des Travaux :	Abri de jardin en bois

Le Maire de la Ville de SAINT-JULIEN

VU la déclaration préalable présentée le 13/11/2025 par Monsieur LE MOINE Clément ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'un abri de jardin en bois ;
- sur un terrain situé 38 Allée des Chênes verts ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé par délibération du conseil municipal du 13 décembre 2022 et exécutoire le 23 décembre 2022 ;

VU la carte d'aléa retrait-gonflement des argiles du département du Var ;

VU la situation du terrain en zone Nh du PLU qui correspond à des espaces naturels habités de la zone N ; zone qui représente la délimitation des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison : -soit de la qualité des sites, des milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, -soit de l'existence d'une exploitation forestière, -soit de leur caractère d'espaces naturels, -soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles, et où aucune nouvelle construction à usage d'habitation n'y est autorisée ;

Considérant l'article R111-27 du code de l'urbanisme qui dispose que « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales » ;

Considérant l'article N11 du règlement qui dispose que les annexes des habitations doivent être composées en choisissant des teintes et des matériaux assurant une harmonie et une cohérence avec l'ensemble du bâti ainsi qu'une bonne intégration dans le paysage ;

Considérant le même article qui dispose également que les pentes de toit doivent être comprise entre 27 % et 35 %, que les éverites et les plaques sous tuiles non recouvertes sont interdites et que seules peuvent être autorisées les tuiles canal anciennes ou vieillies ;

Considérant que l'abri de jardin projeté est composé d'une toiture plate, de façades habillées de bois et des menuiseries extérieures de format carré ;

Considérant que les constructions avoisinantes sont de type traditionnel (façades enduites, toitures avec tuiles rondes panachées, avec des ouvertures plus hautes que larges) ;

Considérant que le projet aurait dû se conformer à cette typologie de bâtiment afin de s'insérer harmonieusement dans son environnement ;

Considérant que le projet est de nature, par son aspect extérieur, à porter atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux environnants ;

Considérant qu'il doit être fait usage des articles N11 et R111-27 du code de l'urbanisme ;

Considérant de plus que le dossier est incomplet, le formulaire cerfa étant mal renseigné (référence cadastrale erronée, surfaces de plancher non déclarées), le plan de masse étant insuffisant (ensemble des constructions existantes et projetées non ou mal représentées, absence d'échelle et d'orientation) et les plans des façades n'ayant pas été fournis ;

ARRÊTE

Article unique :

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**OPPOSITION** pour les motifs mentionnés ci-dessus. Vous ne pouvez donc pas entreprendre les travaux.



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans le deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).